

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

prescrivant un suivi des opérations de dépollution et de surveillance des eaux souterraines
au droit de la station service SHELL, située 62 avenue Louis Barthou à BORDEAUX.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 15698 / surv. eaux

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-12 ;

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V de sa partie réglementaire relatif aux
Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 ;

VU le récépissé de déclaration n° 15698 du 4 février 2004 autorisant la Société des pétroles Shell à
exploiter une station de distribution de carburants sise 62 avenue Louis Barthou 33 200 Bordeaux,

VU le diagnostic environnemental n°05/1-108/ESA2 INTERGEO décembre 2005,

VU le rapport de suivi de la qualité de l'eau souterraine n° 9811167 ROYAL HASKONING du 6
avril 2007,

VU la déclaration de cessation d'activité de la Société des pétroles Shell du 13 février
2008 concernant les installations susvisées ;

VU le cahier des charges de travaux de réhabilitation du site de la Société des pétroles Shell d'août
2007 ;

VU l'offre technique et financière de travaux de réhabilitation proposée par IKOS SOL MEIX 14
septembre 2007,

VU le projet de constructions résidentielles présentée par la société des pétroles SHELL le 17 janvier 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2008,

CONSIDERANT que l'ancienne station service exploitée par la Société des pétroles Shell sise 62 avenue Louis Barthou 33200 Bordeaux a été le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures,

CONSIDERANT que le site est destiné à un usage résidentiel et qu'en conséquence il y a lieu de prendre des mesures curatives de dépollution des sols et de la nappe afin de protéger la santé publique et l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu mettre en place la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines pour en mesurer les effets à long terme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société des pétroles Shell dont le siège social est Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves, 92708 Colombes Cedex, est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et de la nappe au droit du site de l'ancienne station service sise avenue 62 Louis Barthou 33200 Bordeaux et de surveiller la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : – ACCES AU SITE

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de du site.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

2.3 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site sis 62 avenue Louis Barthou 33200 Bordeaux ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci, selon le plan annexé.

A cet effet, l'exploitant complètera le diagnostic de décembre 2005 susvisé, notamment pour définir l'origine de la pollution de la nappe localisée au Nord-Ouest du site et définir l'extension du panache.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES SOLS

3.1 - Les sols pollués par les hydrocarbures non volatils doivent être excavés dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront justifiés.

3.2 - Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouille seront pompés et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Le pompage sera maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

ARTICLE 4 : DEPOLLUTION DE SOLS ET DE LA NAPPE

4.1 - L'emprise du site et de la station de traitement sont interdits au public et doivent être mise en sécurité par une clôture de chantier comportant des panneaux de signalisation en nombre suffisant.

4.2 - Le procédé de traitement mis en place est du type "Extraction Triple Phase" permettant de traiter simultanément les vapeurs d'hydrocarbures du sol, les flottants et l'eau de la nappe.

Les gaz et les eaux d'exhaure sont traitées par venting et passage sur charbon actif selon les dispositions du programme de réhabilitation du 14 septembre 2007 susvisé.

Ce programme aura également pour objectif de traiter la nappe selon l'extension du panache défini à l'article 2.3

Les gaz extraits du sol pourront être traités dans une installation d'oxydation catalytique

L'eau issue de la station de traitement est rejetée dans le réseau pluvial public. A cet effet, l'autorisation de rejet des eaux traitées dans le réseau pluvial collectif devra être obtenue de la part du gestionnaire du réseau. Une copie en sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 – L'installation d'oxydation catalytique visée à l'article 4.2 est conçue et exploitée de façon à ce que les gaz ne puissent être introduits tant que la température de consigne de 300 °C n'est pas atteinte.

Cette température peut s'élever jusqu'à la valeur maximale de 500 °C en fonction de l'énergie libérée par la réaction d'oxydation des composés organiques volatils (COV) composant l'influent.

Les températures en entrée, en interne, et en sortie de l'oxydateur catalytique doivent être contrôlées pendant toute la phase de traitement.

Les enregistrements de la température à l'entrée, en sortie, et dans l'oxydateur seront archivés et maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un système d'arrêt immédiat de l'alimentation de l'installation doit être déclenché en cas de concentration en composés organiques volatils supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

Un contrôle mensuel du rejet gazeux portant sur les paramètres COV doit être effectué pour s'assurer que la combustion des gaz est totale.

4.4 - Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront justifiés.

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives:

- l'absence de phase flottante,
- l'absence d'hydrocarbures dissous dans la nappe et volatils dans le sol au droit du site ou la présence des concentrations résiduelles pérennes conformes aux objectifs ci-dessus.

4.5 - Dans le cas d'une pollution résiduelle des eaux et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé.

ARTICLE 5 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

Les terres excavées visées à l'article 3 et/ou les résidus éventuels du traitement des sols et de la nappe visés à l'article 4, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - SUIVI DE REALISATION DES TRAVAUX

6.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

6.2 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement des travaux de réhabilitation à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

L'organisme tiers compétent visé à l'article 6.1 aura pour mission de valider cet état avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 - La Société des Pétroles Shell est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par l'implantation de 4 piézomètres judicieusement répartis en fonction de l'extension de la pollution.

Un piézomètre, au moins sera implanté hors site, en amont Nord-Ouest, en fonction des conclusions de l'étude visée à l'article 2.3.

Un piézomètre supplémentaire sera mis en place dans les règles de l'art dans la nappe des calcaires.

Le choix d'implantation des piézomètres sera validé par le tiers expert visé à l'article 6.1 et approuvé par l'IIC.

7.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

7.3 - La Société des Pétroles Shell est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définie à l'article 4, la fréquence des prélèvements est trimestrielle.

7.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 7.3.

ARTICLE 8 : CESSION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

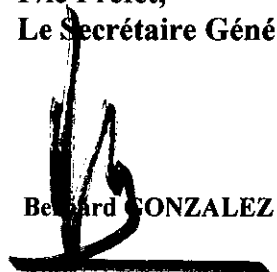
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de Bordeaux,
Monsieur le Directeur de la société SHELL,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 2 juin 2008
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ